DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0317
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-05-70301141-01
DATE :	Le 16 septembre 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 mars 2003 pour une requête en annulation de pension alimentaire et des arrérages.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 juin 2003, avec effet rétroactif au 27 mars 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 septembre 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il a un revenu annuel de 20 612 $. De ce revenu, on a déduit une pension alimentaire de 2 819 $. Son revenu annuel, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, est de 17 193 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a un revenu annuel de 20 000 $ mais qu'il est saisi à 50% de son revenu brut. Son revenu net actuel est de 100 $ par semaine et il a un prêt étudiant de 30 000 $ à rembourser ainsi que toutes les dépenses de la vie courante. Il n'y a pas de raison de lui refuser l'aide juridique vu qu'il n'a absolument pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

Le Comité constate que l'on aurait dû déduire la pension alimentaire réellement versée et non seulement celle ordonnée par jugement. Le demandeur verse 50% de son salaire brut en pension alimentaire, soit 10 306 $. Son revenu pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève à 10 306 $. Le demandeur est admissible moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 $.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 10 306 $ (revenu total pour l'année 20 612 $ moins 10 306 $ de pension alimentaire);

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 8870 $ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 10 755 $ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 400 $ pour une personne seule;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 $.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE